



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

RAA n° 64-2024-10-09-00005

Arrêté n° 24-30 instituant des servitudes de passage de canalisations de transfert d'eaux pluviales sur terrain privé sur la commune de Biriadou

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 à L152-6 et R152-2 à R152-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel Gesret secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération en date du 23 mars 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) sollicite l'organisation de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Biriadou ;

VU le dossier constitué à cet effet par la CAPB ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques en date du 24 avril 2024 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 24-14 portant ouverture d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes de passage de canalisations de transfert d'eaux pluviales sur terrain privé situé sur la commune de Biriadou ;

VU le rapport en date du 12 août 2024, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

VU les plans et les états parcellaires ci annexés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont instituées, au profit de la communauté d'agglomération Pays Basque, sur le territoire de la commune de Biriadou, des servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales sur des terrains privés situés sur la parcelle cadastrée :

- AB 303 sur une distance de 46 mètres linéaires sur une largeur de 3 mètres.

Cette parcelle est localisée sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 :

La conduite aura une dimension de 2000 x 1000 mm

Elle sera enfouie à une profondeur comprise entre 1,3 m et 1,5 m

La hauteur entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux sera de 80 cm minimum comme le prévoit l'article R152-2 du code rural.

Une bande de terrain de trois mètres maximum sur tout le linéaire est réservée à la communauté d'agglomération Pays Basque pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 :

Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Aucun arbre ne devra pousser dans l'emprise de la servitude

Article 4 :

La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus une ou plusieurs canalisations ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

La communauté d'agglomération Pays Basque pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

Article 5 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bariatou.

Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque et le maire de la commune de Bariatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Fait à PAU, le 09 OCT. 2024

Le Préfet,

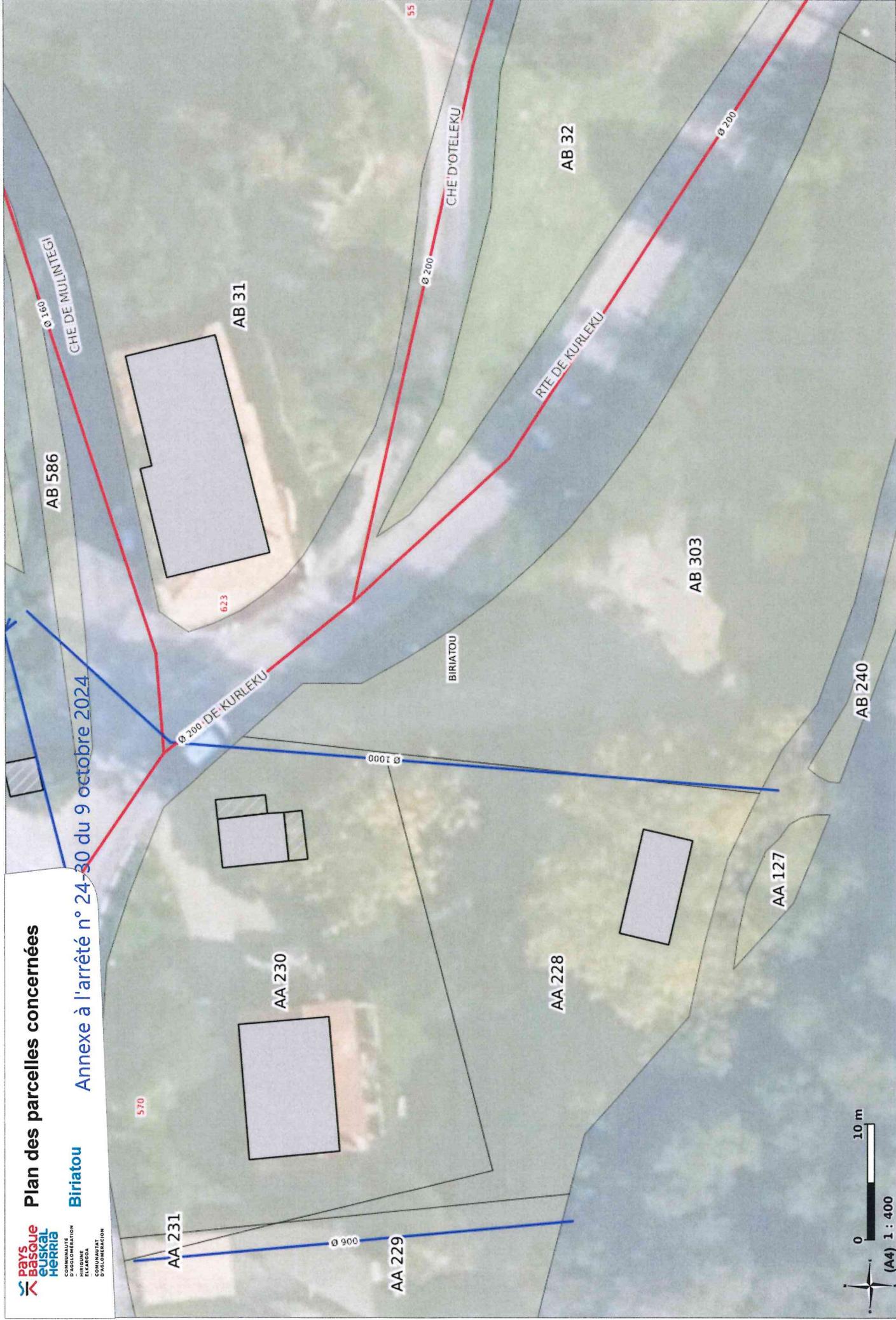
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

Plan des parcelles concernées

Biriatou

Annexe à l'arrêté n° 24-30 du 9 octobre 2024



(A4) 1 : 400

Extrait de la matrice cadastrale

Annexe à l'arrêté n° 24-30 du 9 octobre 2024

ANNEE MAJ : 2023
Commune : Biriatoou

Compte
A00074

PROPRIETAIRES			
N° personne	Identité	Adresse	Statut
MBCZ53	M ANDUEZA JEAN-BAPTISTE	"ETCHEBERRY" CHE DE LA FORET / PLACALDIA / 64700 BIRIATOOU	PROPRIETAIRE
			Groupe de personne morale

PROPRIETES BATIES										
Désignation des propriétés					Evaluation du local					
Parcelle	Date Mut.	Code Rivoli	Adresse	Accès imm.	Invariant	Nature de local Evaluation	N° local	Aff. Pev	Cat local	Revenu cadastral
AD0126	1995	0035	5267 CHE DE LA FORET	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1300345387	MAISON EVALUATION PAR COMPARAISON	004	HABITATION	5M	1340
Revenu imposable : 1340 EUR										

PROPRIETES NON BATIES															
Désignation des propriétés					Evaluation du Terrain										
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT EXO	FRACTION RC EXO	% EXO
AB0303	2003	B050	HEZOU		0241		PRES	PRES	02	1596 m²	8.59	C	TA	1.72	20
AD0083	1995	B076	PLACALDIA				SOL	SOLS		157 m²	0		EP		
AD0126	1995	0035	5267 CHE DE LA FORET				SOL	SOLS		207 m²	0		EP		
AD0127	1995	B076	PLACALDIA				SOL	SOLS		3 m²	0		EP		
Surface Totale : 1963 m²					Groupement de Communes										
Revenu imp. : 9 EUR					Commune					Revenu imp. : 7 - Rev.Exo. : 2					